FRC 2.16542

Case
FRC
19696

DISCOURS

DE

M. HÉRAULT,

DÉPUTÉ DE PARIS,

SUR

LA POLICE DE SURETÉ GÉNÉRALE,

Prononcé le 27 juillet 1792, l'an 4me. de la liberté;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

ENVIRONNÉS d'ennemis perfides, de conspirateurs impatiens de se déclarer, qui tirent une double force de la partie foible de nos lois, et de nos grands principes constitutionnels, qu'ils ne réclament que pour nous trahir, il convient aux représentans du peuple de porter un regard plus attentif que jamais sur nos lois de police, et de se demander si elles sont suffisantes. M. Gensonné

THE NEWBERRY
LIBRARY

vous a présenté un système nouveau. Ce système tient à une seule idée : c'est que la police de sûreté générale, pour la recherche des délits de haute-trahison, n'existe pas ; que nos lois ne se sont occupées que des délits privés, qui n'intéressent que quelques individus, tandis que les complots qui mettent en péril la société entière, ont été livrés à l'indifférence la plus profonde et la plus coupable.

En rendant justice aux intentions patriotiques de M. Gensonné, et quoique je fusse pénétré comme lui de la nécessité de renforcer, par une meilleure police, nos moyens de salut public, j'avoue que j'ai été long-temps opposé à son système. Premièrement il me paroissoit inconstitutionnel. En second lieu, je me persuadois que nos lois déja existantes pouvoient suffire à cet égard, et qu'il ne s'agissoit que de mieux en saisir l'ensemble, ou de mieux les exécuter, en suivant à la rigueur la chaîne graduelle des diverses responsabilités auxquelles sont soumis les agens de la justice. Enfin, je ne voyois pas que les moyens de M. Gensonné répondissent avec assez de promptitude au but qu'il se proposoit ; et dès lors je pensois que ce n'étoit pas la peine de changer de route, et de confier à la ligne administrative une faculté qui appartenoit uniquement à la ligne judiciaire.

Une méditation plus approfondie m'a convaincu, Messieurs, que le plan qu'on vous a présenté, en y apportant quelques modifications, non seulement est celui qui s'adapte le mieux aux circonstances critiques où nous sommes, mais qu'il est encore le seul qui soit parfaitement conforme à la constitution.

On n'a point encore assez fait une distinction, qui est vraiment la clef de cette matière. Nous avons deux sortes de polices : la police judiciaire ou privée ; et la police politique ou générale. La sûreté individuelle dépend du ministère des officiers de police et des juges ; mais la sûreté universelle, la paix constitutionnelle est exclusivement réservée à la surveillance suprême du Corps législatif ; et le soin d'un État qui veut commencer à se bien gouverner, doit être de réunir ensemble ces deux espèces de vigilances publiques, et de les faire concourir par une heureuse harmonie dans la direction propre à chacune d'elles. Ce double système de police est peut-être une des plus grandes vues de la constitution. Ainsi, tandis que les tranquillités individuelles, ou les tranquillités locales de département aboutissent, les unes par des jugemens, les autres par l'administration, au chef de tout le pouvoir exécutif, la tranquillité générale de la constitution et de l'empire vient aboutir en même-temps à cette haute surveillance, que les représentans du peuple exercent sur le pouvoir exécutif lui-même, et sur la responsabilité de ses agens.

Avant que je déduise de cette distinction les conséquences que vous devez tous pressentir, Messieurs, jetons un coup-d'œil rapide sur la police du citoyen, comparée à la police de l'État. La police du citoyen reçoit les plaintes, les dénonciations : elle entend tous les individus inculpés, et s'assure de leurs personnes autant que le besoin l'exige ; en un mot, elle recueille, ramasse tout, et, après le plus court délai, elle remet les indications et les personnes entre les mains de la justice. C'est alors que se fait la séparation, la

triage, si je puis m'exprimer ainsi ; et remarquez que jusque-là il n'est point permis à l'officier de police de distinguer si le délit est privé ou public : il suffit qu'une sûreté quelconque se trouve compromise ; ce n'est pas à lui de juger au-delà. Dès le lendemain de la remise qui leur est faite, le directeur du juré, le tribunal de district, le commissaire du Roi examinent s'il y a lieu ou non à un acte d'accusation, ou à un décret d'accusation. Alors on a dû prévoir le cas où un délit national auroit été dénoncé aux officiers de police, soit par erreur, soit que ce fût souvent le seul moyen de s'assurer du prévenu, à defaut du mode que nous nous occupons d'établir, et dont des circonstances moins urgentes n'avoient pas encore rendu nécessaire la découverte tirée de la constitution elle-même. Dans ce dernier cas, le commissaire du Roi est obligé de requérir la suspension de l'affaire, et le renvoi au Corps législatif, et le président doit l'ordonner à peine de forfaiture. La police antéjudiciaire consiste donc à préparer dans quelque genre que ce soit, le cours de la justice. Recevoir les dénonciations que tout citoyen est tenu, par une obligation morale, de lui apporter ; arrêter lorsqu'il le faut, surveiller du moins le prévenu, de peur qu'il n'échappe s'il est coupable, et le renvoyer aussitôt lui et les pièces au tribunal de district ; voilà l'emploi de l'officier de police, du juge-de-paix. On objectera peut-être qu'il seroit encore plus court d'exiger que le juge-de-paix renvoyât directement au Corps législatif les affaires dont la connoissance est réservée exclusivement à ce dernier ; mais le retard ne peut être que d'un seul jour, et il importe ici d'observer que comme la distance seroit trop grande du juge-de-paix au Corps législatif, comme la responsabilité

de l'officier de police seroit trop affoiblie ou même tout-à-fait nulle, on a dû le laisser sous l'inspection immédiate de l'accusateur public du département, qui, en cas de négligence ou de prévarication, a la faculté de décerner contre lui un mandat d'amener, et de le déférer au directeur du juré. Ce directeur, ou le tribunal de district, ou enfin le tribunal criminel, si l'affaire va jusqu'à lui, renverront l'affaire au Corps législatif, s'ils voient que la négligence du juge-de-paix soit une complicité d'un délit qui intéresse la sûreté générale. C'est ainsi que se réalise la responsabilité des officiers de police, pendant que, d'un autre côté, la compétence du Corps législatif reprend tous ses droits sur la compétence judiciaire.

Et si l'accusateur public, à son tour, manque au devoir de surveillance qui lui est imposé, s'il vient à prévariquer, il est pareillement soumis à une responsabilité qui sera provoquée ou par les corps administratifs, ou par le pouvoir exécutif, ou par tout citoyen intéressé à l'effet de la dénonciation, ou enfin par les membres de l'Assemblée Nationale eux-mêmes qui, avertis par leur correspondance des événemens remarquables survenus dans les différentes localités de l'empire, appelleront sans doute sur de telles infractions l'attention et la sévérité du Corps législatif.

Vous voyez, Messieurs, tout l'ensemble de ce système judiciaire, et des responsabilités qui le garantissent, soit en ce qui concerne la sûreté particulière, soit lorsqu'il s'agit de restituer aux représentans du peuple une dénonciation relative à la sûreté générale.

Il y a ici cependant une attention qu'on n'a pas faite : La loi laisse trop à la discrétion des juges

de paix et des officiers de police le soin d'examiner si les dénonciations doivent ou ne doivent pas être poursuivies, si les prévenus seront ou ne seront pas mis en état d'arrestation; et on sait combien il devient dangereux d'établir ainsi un seul homme, maître absolu de déterminations de ce genre. Mais je proposerois alors un remède très-simple : ce seroit de rendre les officiers de police, dans tout ce qui concerne la sûreté générale, instrumens purement passifs, quoique responsables ; de les obliger à transmettre alors au tribunal les indications et les personnes; ce seroit de statuer qu'ils ne pourront jamais juger par eux-mêmes du mérite d'une dénonciation, mais qu'ils seront soumis aux peines portées par le code pénal, toutes les fois qu'ils auront pris sur eux de ne point délivrer des mandats, dans les cas prévus par les deux premiers chapitres de la seconde partie du code pénal, sur les attentats à la sûreté générale et à la constitution. Je dis qu'ils doivent être soumis aux mêmes peines, car il faut l'exprimer; autrement on pourroit conclure par induction, d'un des articles de la loi des jurés, qu'ils ne seroient condamnés que pour forfaiture, comme quand le président d'un tribunal négligé d'adresser au Corps législatif l'affaire qui lui est exclusivement réservée; ce qui est, à très-peu de chose près, le même cas ; et la forfaiture n'est point encore définie ni jugée. Il y a même un article de la Constitution, qui porte que les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture: d'où il sembleroit s'ensuivre que la destitution est la seule peine de la forfaiture. Or, tout le monde sait que la destitution simple ne seroit pas une peine assez grave dans un cas où la grace

qu'un juge de paix feroit à un conspirateur, devroit être regardée comme une véritable complicité.

Actuellement, Messieurs, je viens à la police générale, à celle dont nous devons rechercher les principes, pour faire ensuite des lois de ces principes. J'ai déjà dit que l'intérêt se trouve ici d'accord avec le droit et la constitution : je n'aurai pas de peine à le prouver. Le point essentiel, et l'intérêt de la liberté, sous une foule de rapports qu'il n'est pas nécessaire de développer, seroit de pouvoir attribuer aux municipalités dans cette matière, le mandat d'amener, et le mandat d'arrêt, afin que ces mêmes municipalités, qui ont joué un si grand rôle dans la révolution, redoublant de zèle et d'activité, fussent à portée de prendre, avec suite et vigilance, les précautions qu'elles n'ont prises que de loin en loin dans les diverses conjonctures, où, s'arrogeant par le fait l'autorité que la loi ne leur avoit pas encore donnée, elles n'ont pu s'absoudre que par des services réels, et par l'excuse toujours si puissante de la nécessité et du salut public. Or, voici l'argument sur lequel je fonde le droit qu'elles doivent avoir à cet égard de délivrer le mandat d'amener, et le mandat d'arrêt.

La haute-surveillance, qu'il ne faut point confondre avec cette haute-police, étendue, mais néanmoins partielle, que chaque département n'exerce qu'administrativement et dans son ressort; la surveillance suprême de la totalité de l'empire sous le rapport de sa sûreté nationale et constitutionnelle; cette surveillance qui rend le Corps législatif seul juré d'accusation devant la haute-cour-nationale, seul juge; cette surveillance que la constitution vous a expressément réservée, et

qui est un de vos droits distinctifs, ou, pour mieux dire, un de vos devoirs les plus pressans ; cette surveillance, dis-je, par laquelle vous dominez sur le pouvoir exécutif, vous ne pouvez l'exercer qu'en la déléguant, parce qu'autrement elle seroit nulle et insignifiante ; et vous ne pouvez la déléguer qu'aux municipalités et aux corps administratifs, parce que la sûreté nationale, bien différente, comme on le sait, de la sûreté privée, n'a et ne peut avoir rien de commun avec l'ordre judiciaire, sinon dans ses suites, qui dépendent de la haute-cour, au moins dans le décret d'accusation dont vous êtes seuls les arbitres à l'exclusion de juges forcés de se désister ; et dans sa nature, qui ne peut être appréciée que par des législateurs surveillant politiquement les 83 départemens de la France, tandis que le directoire de ces départemens surveille administrativement chacun d'eux.

Ce principe une fois posé, et la démarcation bien établie, il en résulte que les deux polices, l'une judiciaire, et l'autre politique, doivent se correspondre parallèlement dans leur ligne respective.

On ne peut faire ici qu'une seule objection spécieuse, en argumentant de l'article de la constitution, qui porte : *Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; nul ne peut être en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, ou d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accusation du Corps législatif, ou d'un jugement de condamnation.* Mais la réponse, n'est pas difficile. Les juges-de-paix ne sont pas les seuls officiers de police

reconnus par nos lois : ainsi, du moment que vous auriez revêtu les municipalités du droit de délivrer un mandat, elles seroient en ce point officiers de police, et la constitution ne souffriroit aucune atteinte.

Après avoir ainsi démontré les bases du projet de M. Gensonné, il ne me reste qu'à demander que ce projet soit mis aux voix, pourvu cependant qu'on y admette quelques changemens.

Par exemple, je ne voudrois pas que les municipalités des villes au-dessus de 20,000 ames de population, eussent seules la faculté de délivrer des mandats : pourquoi la même faculté pour la police générale ne sera-t-elle pas accordée aux villes au-delà de 6,000 ames, puisque les intérêts de la liberté doivent y être également chers et sacrés, et que dans une telle population on peut trouver assez de lumières, pendant que les dangers qui naissent des petites passions, y seront assez affoiblis pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient ? A l'égard des municipalités inférieures, elles se borneront à faire passer les informations et renseignemens au directoire du district, qui pourroit décerner le mandat.

Je n'ai plus qu'une observation à vous présenter.

Ne perdons jamais de vue qu'il s'agit ici sur toutes choses de s'assurer des conspirateurs, pour être en état de les accuser et de les poursuivre.

Lorsque l'Assemblée nationale reçoit le prévenu des mains de la police et de la justice, on a déja décerné contre lui, d'abord le mandat d'amener, et ensuite le mandat d'arrêt.

Mais qu'arrivera-t-il si, comme on en a vu souvent des exemples, la dénonciation est faite di-

rectement devant le Corps législatif? où est alors la garantie que le prévenu n'échappera pas? Dans le moindre délit, on trouve la double action de la police et de la justice. Ici, au contraire, par une contradiction frappante, dans le délit contre la sûreté générale, c'est-à dire dans le plus grave de tous, quand la dénonciation vous est portée sans l'avoir été au juge-de-paix, vous n'avez d'autre faculté que de mander l'individu, et ensuite de décerner le décret d'accusation. Mais si le prévenu ne comparoît pas, (car l'obligation spéciale de comparoître n'est écrite ni dans la constitution ni dans aucune loi; et ce droit que vous exercez, n'a été jusqu'à présent qu'une induction du droit que vous avez d'accuser;) ou bien si vous ne vous décidez pas à rendre le décret d'accusation le jour même où la personne est en votre présence, n'est-il pas vraisemblable que, dans l'intervalle de la comparution à l'accusation, elle aura tous les moyens de se soustraire? Eh quoi! pour le vol d'un simple assignat, un homme ne peut échapper à la loi! et le ministre qui aura dilapidé nos finances, et le fonctionnaire public qui nous aura le plus indignement trahis, tous ceux enfin qui d'abord et directement vous auront été dénoncés, pourront donc fuir, et trouver par-là leur impunité dans le silence de la loi? Ah! Messieurs, hâtez-vous de remédier à cette inconséquence : elle seroit fatale; et c'est la dernière lacune que j'apperçoive actuellement dans le nouveau système qu'on présente sur la police générale.

Voici quel seroit à cet égard l'article que je proposerois à l'Assemblée nationale.

« Lorsqu'un délit contre la sûreté générale aura

» été dénoncé au Corps législatif, il pourra, avant » de prononcer sur le décret d'accusation, charger le pouvoir exécutif de s'assurer de la personne du prévenu, sous la responsabilité du » ministre. »

Et quant au surplus, je demande de nouveau qu'on mette aux voix le projet de M. Gensonné.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.